

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Création d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole par l'EARL Les Vergers Gazeau
sur la commune de Marillet (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4382 relative au projet de création d'une retenue d'eau à usage d'irrigation agricole sur la commune de Marillet, déposée par l'EARL Les Vergers Gazeau et considérée complète le 12 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une réserve d'eau au lieu dit « La Blanchardière » d'une emprise de 1,9 hectare représentant un besoin de stockage d'un volume de l'ordre de 40 000 m³ d'eau, destinée à l'irrigation agricole des vergers de l'exploitation et à lutter contre les effets du gel ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard de ses dimensions à ce stade, il est soumis à déclaration préalable au titre des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f du code de l'urbanisme, mais que la valeur de 1,99 hectare indiquée par ailleurs dans les pièces annexées à la demande se rapproche du

seuil de 2 hectares à partir duquel le projet serait soumis à permis d'aménager au titre des dispositions de l'article R.421-19 alinéa k de ce même code ;

Considérant que le dossier atteste de l'absence de zone humide dans le secteur d'implantation du projet ;

Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera en période hivernale, à partir des eaux de ruissellement du bassin versant interceptées ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé ; que devra notamment être confirmée la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, qui stipule notamment que "*les plans d'eau [doivent être] isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, [doivent être] transmises à l'aval, sans retard et sans altération*" ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant que le projet, de par sa situation en bordure de la route départementale n°19, est tenu de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental de Vendée en termes de distances d'implantations, eu égard à la profondeur de l'ouvrage, ainsi qu'aux éventuelles prescriptions qui émaneraient de gestionnaire de la voie afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;

Considérant qu'en dehors du risque d'inondation pour la RD 19 et pour une parcelle agricole en cas de rupture de digue, le dossier indique qu'aucune habitation n'est exposée à ce risque en raison de la topographie ;

Considérant toutefois que le porteur de projet devra porter une attention particulière quant à la perception de son projet depuis les habitations riveraines en prévoyant le cas échéant un aménagement paysager en complément des plantations d'alignement déjà présentes en bordure de route qui contribuent à masquer partiellement le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une retenue d'eau à usage d'irrigation agricole sur la commune de Marillet, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création d'une retenue d'eau à usage d'irrigation agricole sur la commune de Marillet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Les Vergers Gazeau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

12 DEC. 2019

Le directeur adjoint,
David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

